



**PRÉFET
D'ILLE-ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine

À Rennes, le 29 septembre 2021

N°S3IC : 0055.17168 -458

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES AU PRÉFET

OBJET : Réglementation des Installations Classées – Société DELAIRE FERS ET METAUX à Saint-Armel
REF : Demande d'autorisation d'exploiter du 15/01/2020, complétée en janvier 2021

La société DELAIRE Fers et Métaux a déposé le 15/01/2020 un dossier de demande d'autorisation environnementale, complété en janvier 2021, relative à l'établissement de transit, regroupement et tri de déchets qu'elle exploite à Saint-Armel, qui a fait l'objet d'un accusé de réception le jour du dépôt.

L'autorisation sollicitée comprend une autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et une autorisation au titre des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA).

Le dossier a été complété en janvier 2021. Le présent rapport conclut à l'absence de rejet de la demande et propose les suites qu'il convient de donner à la procédure.

En application des articles R. 181-41 et R. 181-43 du code de l'environnement, la fiche ci-jointe récapitule :

- le périmètre de l'autorisation sollicitée ;
- l'ensemble des étapes de la procédure d'instruction ;
- les consultations effectuées en application des dispositions des articles R. 181-18 à R. 181-33 du code de l'environnement.

I – PERIMETRE DE L'AUTORISATION SOLLICITEE

1.1. Présentation de la société

Conformément à l'article R. 181-13 du code de l'environnement, la note de présentation non technique ci-jointe décrit le projet d'installation et l'environnement dans lequel il sera implanté. Elle positionne l'installation au regard de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et des Installations, Ouvrages, Travaux et aménagements (IOTA).

1.2. Maîtrise d'urbanisation

Les risques présentés par l'installation ne nécessitent pas l'établissement de contrainte d'urbanisme particulière.



1.3. Impacts, risques et enjeux identifiés de l'installation

En plus des impacts, risques et enjeux présentés par le pétitionnaire dans la note de présentation non technique du projet, la consultation du public et des conseils municipaux compris dans le périmètre de consultation révèlent des enjeux dans le domaine des odeurs et de l'insertion paysagère. Ces mêmes consultations mettent en évidence les inquiétudes des riverains dans le domaine des rejets aqueux et du bruit.

En matière de risques industriels, l'exploitant, pour l'ensemble des scénarios (incendie, émission toxique) qu'il étudie, confirme l'absence de risque pour les tiers.

Les impacts sur l'environnement identifiés par l'exploitant dans son dossier d'examen au cas par cas de l'éventualité d'une dispense d'impact au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, et qui ont motivé la décision de l'Autorité Environnementale en date du 31/07/2019, sont bien ceux identifiés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. Les mesures compensatoires validées par l'Autorité Environnementale sont bien reprises dans le dossier ;

- travaux visant à assurer la collecte et le traitement des eaux de ruissellement ;
- travaux visant à assurer le confinement de l'installation en cas de pollution ou en cas d'incendie ;
- déplacement des activités bruyantes dans des zones exposant moins les tiers aux nuisances inhérente.

II. PRESCRIPTIONS PROPOSEES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

Le projet d'arrêté préfectoral joint tient compte des mesures prévues par le pétitionnaire, imposées par la réglementation ou issues de la consultation du public et des conseils municipaux.

2.1. Prescriptions supplémentaires en relation avec la procédure d'instruction

Il n'existe pas, pour les activités autorisées pratiquées au sein de l'installation, d'arrêté ministériel sectoriel. Ainsi, les prescriptions générales habituellement prévues par les arrêtés ministériels nécessitent d'être reprises dans l'arrêté préfectoral pour être rendues applicables aux activités autorisées de cette installation. Il s'agit, pour certaines dispositions, des mesures de prévention proposées par l'exploitant (propreté, permis feu, consigne, objectifs généraux...).

Par ailleurs et depuis sa version du 15/01/2020, le projet a évolué pour prendre en compte les observations de l'Inspection des installations classées. Au regard des engagements pris par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, modifié en janvier 2021, des prescriptions supplémentaires spécifiques ont été proposées au sein de l'arrêté préfectoral.

Zone de stockage, conditions de stockage, implantation, quantités autorisées :

Les enjeux présentés par le site dépendent fortement de l'implantation des zones de stockage au sein de l'installation et des volumes mis en jeu. Ainsi, les points suivants sont proposés pour encadrer les conditions de stockage sur le site :

- Point 1.2 : En plus de définir les quantités, surfaces et volumes maximum autorisés sur site, cette prescription reprend l'engagement de l'exploitant de refuser les batteries fonctionnant au Lithium ;
- Point 1.3 : Disposition proposée pour permettre la surveillance du non-dépassement du seuil d'activité défini pour la rubrique 3550 ;
- Point 1.6 :
 - Référence au plan de masse, pour la définition des zones d'implantation en fonction des types de déchets et distances à respecter entre certaines zones de stockage et les limites de propriété. Ces distances sont basées sur les résultats des calculs d'effet des phénomènes dangereux retenus dans l'étude de dangers ;
 - Dispositions visant à encadrer un usage futur des zones « empierrement » ou « fer de réemploi » au regard de la proximité de la zone DIB ;
- Point 6.1.3 : Encadrement des conditions de stockage telles qu'elles sont présentées dans le dossier d'autorisation.

Mesures de compensation du risque de pollution par ruissellement des eaux pluviales, via des eaux polluées (eaux d'incendie, déversement accidentel) :

- Point 1.1.1 : Gestion de la zone pour laquelle l'exploitant ne prévoit pas de mettre en place un dispositif d'étanchéité ;
- Point 3.2 : Descriptif du réseau d'eau, des équipements de traitement et gestion des risques de pollution par ruissellement des eaux pluviales ;
- Point 3.3.1 : Surveillance des émissions dans l'eau. La liste des polluants à surveiller est issue de la compilation des polluants à surveiller selon les arrêtés ministériels des activités enregistrées ou déclarées et ceux à surveiller pour le secteur d'activité selon l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Les valeurs limites d'émission

retenues sont les valeurs les plus contraignantes entre l'ensemble de ces textes. Les trois polluants Dichlorométhane, Étain et Manganèse n'ont pas été identifiés dans l'étude d'incidence comme susceptibles d'être émis. Toutefois, au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 précité, l'Inspection estime nécessaire de vérifier leur absence a minima pendant trois ans ;

- Point 3.3.2 : fréquence d'analyse des émissions de polluants dans les rejets aqueux et gestion des éventuels dépassements ;
- Point 6.1.6 : Reprise des engagements de l'exploitant en matière d'étanchéité des surfaces, descriptif des mesures de gestion et de confinement des eaux.

Niveau sonore et vibrations :

- Point 5.1.1 : Prescription sur les limitations des niveaux sonores, les vibrations et les conditions de surveillance.

Risque incendie :

- Point 6.1.1 : Reprise des engagements de l'exploitant et du descriptif des bâtiments existants concernant les dispositions constructives visant à diminuer les risques et effets en cas d'incendie ;
- Point 6.1.2 : Reprise des engagements de l'exploitant concernant les mesures visant à limiter les effets d'un incendie dans le local de stockage batteries.

Circulation au sein de l'installation

- Point 6.1.7 : Reprise des engagements de l'exploitant relatifs à la gestion de la circulation au sein de l'établissement afin de limiter les risques.

Moyens de lutte contre l'incendie

- Point 6.3.1 : Descriptif des besoins en eau et reprises des engagements de l'exploitant relatifs aux moyens de lutte contre l'incendie.

Gestion des déchets :

- Point 7 : L'ensemble des prescriptions relatives à la gestion des déchets est issu d'une part des engagements et des descriptifs du dossier, ou des informations transmises par l'exploitant dans le cadre de la préparation du présent arrêté, et d'autre part des prescriptions générales qui s'appliquent aux installations de tri, collecte et regroupement des déchets (code de l'environnement).

2.2. Prescriptions supplémentaires issues de l'enquête publique et de la consultation des Conseils Municipaux

Le Commissaire Enquêteur, dans son rapport en date du 09/08/2021, synthétise le déroulé de l'enquête publique et y intègre les observations du public et ses recommandations.

Par ailleurs, les conclusions des délibérations des Conseils municipaux inclus dans un périmètre de deux kilomètres, pour ceux qui ont délibéré, ont été transmis à l'Inspection dans le cadre de l'instruction.

Les remarques et observations émises sont disponibles dans les documents joints.

Au regard de ces éléments, il est proposé de fixer des dispositions particulières au sein de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Odeurs :

Une observation relative aux odeurs émises au sein de l'installation a été recueillie au cours de l'enquête publique. L'exploitant estime que la nouvelle localisation des opérations d'oxy-coupage permettra une meilleure préparation des pièces et un impact moindre du fait de l'éloignement de la zone. Des dispositions sont toutefois proposées afin d'encadrer d'éventuelles nuisances à venir.

- Point 2.2.2 :
 - Disposition visant à préparer les pièces pour éviter l'émission d'odeurs pendant les phases d'oxy-coupage ;
 - Registre et gestions des plaintes relatives à l'odeur.

Suivi des mesures compensatoires aux impacts de l'installation – Mesures proposées dans l'étude d'incidence

Le Commissaire Enquêteur conclut en l'intérêt de s'assurer rapidement de la mise en œuvre des mesures de compensation au regard des enjeux défendus.

- Point 4.2 : Rappel des mesures de compensation aux impacts de l'installation sur l'environnement et échéance pour leur mise en œuvre.

Insertion paysagère

Le Conseil Municipal de Saint-Armel a émis une observation concernant l'insertion paysagère de l'installation. L'étude d'incidence et l'Autorité Environnementale n'ayant pas révélé d'enjeu particulier dans ce domaine, les

engagements de l'exploitant sont repris en prescription aux points 5.2 et 6.2.2. Mais il n'est pas fait obligation à l'exploitant de remplacer les arbres abattus dans le cadre des travaux d'aménagement.

Gestion de la sous-traitance

Le rapport du Commissaire Enquêteur fait apparaître une lacune du dossier d'autorisation environnementale en ce qui concerne les risques liés à la sous-traitance de certaines activités. Le point 6.2.4 vise à encadrer cet aspect de l'exploitation.

III. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Au vu des éléments fournis par la société DELAIRE FERS ET MÉTAUX dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et dans les compléments du dossier, des avis formulés lors de la consultation du public, des instances concernées et des réponses apportées par le pétitionnaire, l'inspection des installations classées considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et de limiter les risques tout au long de la vie de l'installation exploitée par la société DELAIRE FERS ET MÉTAUX sur le territoire de la commune de Saint-Armel.

Dans ces conditions, l'inspection propose à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine d'accorder l'autorisation environnementale sollicitée par la société DELAIRE FERS ET MÉTAUX, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

En application de l'article R. 181-39 du code de l'environnement et à la vue des observations du Conseil Municipal de la commune de Saint-Armel, nous proposons à Monsieur le Préfet de solliciter préalablement l'avis du CODERST sur les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral.



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° xxxxx

**Portant autorisation environnementale de la société DELAIRE Fers et Métaux
pour l'exploitation d'une installation de collecte, regroupement, tri et transit de
déchets dangereux et non dangereux à Saint-Armel**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : « Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage » ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 4 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Vilaine approuvé par arrêté du 2 juillet 2015 ;

Vu les récépissés de déclaration des 14 octobre 2010 et 17 janvier 2012 délivrés à la société DELAIRE Fers et Métaux pour des activités classées pratiquées au sein de l'installation de Saint-Armel ;

Vu la demande du 15 janvier 2020, complétée en janvier 2021, présentée par la société DELAIRE Fers et Métaux, dont le siège social est situé rue de l'Erbonnière à Cesson-Sévigné (35518), à l'effet d'obtenir

l'autorisation d'exploiter une installation de collecte, regroupement, tri et transit de déchets dangereux et non dangereux située ZA Les Mottais, lieu-dit Champ de la Croix, à Saint-Armel (35 230) et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

Vu la décision de dispense d'étude d'impact délivrée par l'autorité environnementale le 30 juillet 2019 à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Vu la décision en date du 19 avril 2021 du président du tribunal administratif de Rennes, portant désignation de la commissaire enquêtrice ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 7 juin au 8 juillet 2021 inclus sur le territoire des communes de Saint-Armel, Bourgbarré, Corps-nuds, Nouvoitou, Saint-Erblon et Vern-sur-Seiche ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications des 14 et 15 mai 2021 puis du 11 juin 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le registre d'enquête et l'avis de la commissaire enquêtrice ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Armel, Bourgbarré, Corps-Nuds et Saint-Erblon ;

Vu l'absence d'avis, dans les délais impartis, des communes de Nouvoitou et Vern-sur-Seiche ;

Vu le rapport et les propositions en date du 29 septembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral de prorogation de délai du 19 octobre 2021 ;

Vu l'avis en date du 16 novembre 2021 du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de maisons d'habitation à proximité du site ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

1.1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

DELAIRE FERS ET MÉTAUX, SIRET n° 500 453 907 00023, dont le siège social est situé à 7-9 rue de l'Erdonière à Cesson-Sévigné (35518) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Armel (35230), ZA Les Mottais, lieu-dit Champ de la Croix (coordonnées Lambert 93 X= 306480 et Y= 2342129), les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

- Commune : Saint-Armel
- Parcelles : 49 – Section : AB
- Lieux-dits : Champ de la Croix

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 13 705 m². La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure ou égale à cette valeur.

Les zones identifiées dans le dossier d'autorisation en « zone d'empierrement » et « zone de stockage de fer de réemploi » situées à l'Est du site ne sont pas utilisées dans le cadre des activités classées susceptibles d'impacter les rejets aqueux ou de polluer les sols. Ces zones sont signalées et des consignes d'usage sont établis et affichées.

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

1.1.1.2 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Sauf dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques 2713, 2711 et 2575, également applicables.

1.1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Stockage de batteries usagées en bacs de polypropylène dans le bâtiment dédié : 35 bacs de 0,98 tonnes <i>NOTA : Batteries contenant du de la « pâte de plomb », substances relevant d'un classement suivant la rubrique 4510.</i> <u>Les batteries fonctionnant au Lithium ne sont pas prises en charge au sein de l'installation.</u>	Quantité de déchets dangereux susceptible d'être présent dans l'installation : 34,3 t	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et	Traitement quotidien de déchets non dangereux de métaux et ferrailles : <ul style="list-style-type: none">• 35 t par la presse-cisaille ;• 9 t par la pince sur	Quantité de déchets non dangereux susceptible d'être traité : 49,5 t/j	A

	2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	grue : • 5 t par oxy-coupage ; • 0.5 t grenailage.		
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux , d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ²	Surface destinée aux activités liées aux déchets métalliques non dangereux : • bâtiment : environ 210 m ² ; • zone grenailage : 190 m ² ; • Nord du site : environ 393 m ² ; • Centre du site : environ 440 m ² ; • Sud du site : environ 480 m ² .	Surface dédiée au transit, regroupement ou tri de déchets métalliques non dangereux : 1 713 m²	E
2711-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques , à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Stockage de déchets d'équipements électriques et électroniques dans trois bennes de 40 m ³ en alvéoles.	Volume de DEEE susceptible d'être présent sur site : 120 m³	DC
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Stockage de DIB, plastiques, papiers/cartons, bois, déchets de chantiers.	Volume de déchets non dangereux susceptible d'être présent sur site : 250 m³ en vrac.	D
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Installation de grenailage des métaux.	Puissance installée des machines concourant simultanément au fonctionnement de l'installation : 21 kW	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du	Rejet des eaux pluviales des parcelles (1,37 ha) et des zones imperméabilisées (1,15 ha).	Rejet d'eaux pluviales pour une surface de 2,5 ha environ.	D

	bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha			
--	---	--	--	--

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

1.1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

L'exploitant assure par ailleurs une surveillance de l'état des stocks permettant de s'assurer au quotidien du positionnement de l'installation au titre de la rubrique 3550 :

« Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte ».

Le justificatif de ce suivi est disponible sur demande.

1.1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel (activité non sensible).

Les dispositions prévues par les articles L.512-6-1, R.512-39-1 à 4 s'appliquent en cas de cessation d'activité partielle ou définitive.

1.1.4.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.1.5 Garanties financières

L'installation n'est pas soumise à l'obligation de constitution d'une garantie financière au regard du montant du calcul.

1.1.6 Implantation

L'installation respecte l'implantation prévue dans le plan de masse du dossier d'autorisation en date du 14/01/2021, en particulier pour la localisation des zones de stockage en fonction des déchets et leur surface .

Par ailleurs, les zones suivantes sont situées à une distance minimale des limites de propriété :

- Zone de stockage de batteries : 5 m ;
- Zone de stockage en benne des pneumatiques : 4 m ;
- Zone de stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques : 3,5 m ;
- Zone de stockage de déchets industriels banaux (DIB) : 5 m.

Avant tout changement d'affectation de la zone empierrée située a proximité immédiate de la zone de stockage de DIB, l'exploitant évalue les effets d'un incendie de la zone DIB. Il met en œuvre les mesures de protection qui s'imposent le cas échéant.

L'installation est clôturée sur l'ensemble de son périmètre de manière à interdire toute intrusion. L'accès est fermé en dehors des heures d'ouverture ou de présence de personnel.

1.1.7 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L181-12, L.512-5, L.512-7 et L.512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

1.1.8 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.1.9 Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues par le présent arrêté ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, les consignes d'évacuation, les plans d'évacuation, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel est formé à l'ensemble de ces consignes.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

1.2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), éventuellement à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée ci-dessous.

1.2.1 Limitations des rejets

1.2.1.1 Dispositions générales

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

1.2.1.2 Odeurs

Les pièces faisant l'objet de prédécoupage par oxycoupage sont préparées de manière à éviter la création de fumées et odeurs.

L'exploitant enregistre les éventuelles plaintes relatives aux odeurs dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute plainte est enregistrée, analysée et fait l'objet d'une réponse de la part de l'exploitant. Le cas échéant, l'exploitant propose un plan d'action visant à limiter l'émission d'odeurs des activités pratiquées.

Le cas échéant, il met en œuvre une mesure ponctuelle du débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère pour l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection, accompagnés du plan d'action le cas échéant.

1.2.2 Dispositions spécifiques

1.2.2.1 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont végétalisées;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

S'ils présentent des risques d'envol par temps sec, les stockages qui se font à l'air libre sont humidifiés ou pulvérisés d'additifs.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

1.3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

1.3.1 Prélèvements et consommations d'eau

1.3.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal
		Annuel (m³/an)
Réseau d'eau	Réseau public d'eau potable de la commune de Saint-Armel	200 m ³ /an

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 10 430 m²

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha, soit 11,27 m³/h.

1.3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées domestiques, eaux pluviales de voirie, eaux pluviales de toiture.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
1	Eaux usées domestiques	-	Réseau communal d'eaux usées	Station d'épuration de Saint-Erblon	Selon le règlement d'assainissement de Rennes-Métropole
2	Eaux pluviales de voirie	Débourbeurs – Séparateurs d'hydrocarbures	Fossé communal (rue Léonard de Vinci), réseau de collecte communal puis ruisseau Le Prunelay	Le Prunelay et ses affluents, depuis la source jusqu'à la confluence avec la Seiche (code masse d'eau : FRGR1224)	-
3	Eaux pluviales de toiture		Réseau d'eaux pluviales de voirie		-

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

1.3.3 Surveillance des quantités d'eau prélevée

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

1.3.4 Protection des réseaux

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et / ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

1.3.5 Points de prélèvement des eaux

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

1.3.6 Plan et schéma

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

1.3.7 Dispositions diverses

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

1.3.8 Traitement des eaux susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Le débourbeur – séparateur d'hydrocarbures fait l'objet d'un curage dès que nécessaire et a minima une fois par an.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.3.9 Limitation des rejets

1.3.9.1 Caractéristiques des rejets externes

Les eaux pluviales rejetées doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C.

Pour les effluents aqueux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Pour la mesure des eaux pluviales, l'exploitant peut s'adapter aux conditions hydrométriques, tout en cherchant à s'approcher au plus près de cette durée de mesure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux pluviales de voirie respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Paramètre	Code SANDRE	Concentration en moyenne journalière (mg/l)
MES	1305	100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.
DCO	1314	300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.
DBO5	1313	100 mg/l
Métaux totaux (*)	-	15 mg/l
Arsenic et ses composés (en As)	1369	0,1 mg/l ou 25 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j
Cadmium et ses composés	1388	25 µg/l
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr6+ : 50µg/l)
Chrome hexavalent	-	0,1 mg/l ou 50 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,150 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Mercure et ses composés (en Hg)	1387	25 µg/l
Nickel et ses composés	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Fluor et composés (en F (dont fluorures))	-	15 mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Étain et ses composés (en Sn)	1380	2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Manganèse et composés (en Mn)	1394	1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j
Indice phénols	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres	1084	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l

Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)
Benzo(a)pyrène	1115	
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	-	
Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	-	
AOX	1106	1 mg/l
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	1168	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j 100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j

* Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

En l'absence de détection lors de trois mesures successives, la surveillance des polluants suivants pourra être abandonnée :

- Dichlorométhane ;
- Étain ;
- Manganèse.

La surveillance du paramètre « Métaux totaux » est à adapter en conséquence.

1.3.10 Surveillance des prélèvements et des rejets

1.3.10.1 Contrôle des rejets

La concentration des polluants visés à l'article 3.9. dans les eaux pluviales de voirie est contrôlée annuellement. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Le point de prélèvement est situé en amont du point de rejet des eaux pluviales de toiture, de manière à mesurer uniquement les polluants issus des eaux pluviales de voirie sans dilution avec les eaux pluviales de toiture.

En cas de constat de dépassement des valeurs limites d'émission spécifiées ci-avant, l'exploitant en informe l'inspection dans les deux mois suivants la réception des résultats. Il accompagne cette information du descriptif du plan d'action visant à limiter les émissions des paramètres critiques dans les meilleurs délais.

1.4 AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES COMPENSATOIRES

1.4.1 Suivi des mesures compensatoires

Les mesures de réduction et de compensation des effets négatifs présentés par le projet sur l'environnement et la santé ainsi que les mesures de suivi définies sont :

- travaux visant à assurer la collecte et le traitement des eaux de ruissellement :
 - imperméabilisation de l'ensemble des aires utilisées dans le cadre de l'activité classée de l'installation ;
 - collecte de l'ensemble des eaux pluviales de voiries pour en assurer le rejet après passage dans un déboureur-séparateur d'hydrocarbures ;
 - mesure régulière des polluants aqueux susceptibles d'être émis dans le cadre des activités pratiquées.
- travaux visant à assurer le confinement de l'installation en cas de pollution ou en cas d'incendie :
 - mise en place de deux cuves enterrées d'un volume suffisant pour assurer le confinement des eaux d'un éventuel incendie ;
 - mise en place d'une vanne de confinement en aval des citernes enterrées et dispositif de coupure de la pompe de relevage permettant le confinement des eaux avant leur rejet au milieu.
- déplacement des activités bruyantes dans des zones exposant moins les tiers aux nuisances inhérentes :
 - définition des zones à émergences réglementées permettant de cibler les tiers les plus exposés au bruit ;
 - déplacement de la zone la plus bruyante de presse-cisaille au niveau d'un bâtiment interne, permettant d'assurer un écran phonique vers les zones à émergences réglementées ;
 - mesure régulière des niveaux sonores de l'installation.

L'ensemble des travaux prévus en compensation de l'effet de l'installation sur l'environnement estachevé dans les six mois suivants la signature du présent arrêté.

L'exploitant adresse, dans ce même délai, le bilan commenté des mesures de suivi des polluants émis dans le milieu aqueux et des mesures de niveau sonore.

1.5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

1.5.1 Limitation des niveaux de bruit

1.5.1.1 Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)		
Point de mesure 1		
Point de mesure 2	6 dB(A)	4 dB(A)
Point de mesure 3		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement supérieur à 45 dB(A)		
Point de mesure 1		
Point de mesure 2	5 dB(A)	3 dB(A)
Point de mesure 3		

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée en annexe I du présent arrêté.

Les niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement ne peuvent excéder les valeurs de 70 db (A) pour la période de jour et 60 db (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel est supérieur à ces limites pour la période considérée.

1.5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée six mois au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans.

1.5.1.3 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

1.5.2 Insertion paysagère

Toute disposition est prise pour limiter les impacts de la société sur le paysage. En particulier, les abords de l'installation sont végétalisés dès que possible et des écrans végétalisés sont placés en limite Est et Nord de l'installation, tel que prévu par le dossier d'autorisation de 14/01/2021.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie.

Les arbres et arbustes abattus dans le cadre des travaux d'aménagement sont remplacés par des végétaux de même essence positionnés au sein de l'installation dans la mesure du possible.

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

1.6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

1.6.1 Conception des installations

1.6.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Le bâtiment de stockage principal est conforme aux dispositions constructives et aux caractéristiques de tenue au feu prévu par l'arrêté ministériel sectoriel applicable aux activités pratiquées au titre des rubriques 2713, 2711 et 2714.

Mis à part pour le bac de batterie « de valeur » et le bac de déchets non-dangereux de 10 m³, le bâtiment principal n'est pas destiné au stockage de produits combustibles. Les deux bacs précités sont éloignés l'un de l'autre d'au minimum 5 m.

Le bâtiment de stockage des batteries est constitué de matériaux présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A2s1d0 ;
- toitures et couvertures de toiture en matériau A1. En cas de changement de toiture, la nouvelle toiture répond a minima au critère Broof (t3).

La zone de stockage des DIB située à l'Ouest du site, à proximité de la zone presse-cisaille, est délimitée par un mur assurant une protection EI120 sur trois faces (Nord, Ouest, Est) et surplombe la hauteur maximale de stockage définie au sein de cette zone.

Les justificatifs attestant du respect de ces dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.6.1.2 Dispositif de désenfumage

Le bâtiment de stockage de batteries est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatiques et manuelles.

Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Ils sont conçus, réalisés, entretenus et vérifiés conformément aux normes en vigueur. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection.

1.6.1.3 Organisation des stockages

L'organisation des stockages au sein de l'installation est conforme, en dimension, type de déchets, implantation, mode de stockage et opération effectuée, aux descriptifs du dossier d'autorisation du 14/01/2021 (en particulier le plan de stockage) et repris en annexe II du présent arrêté préfectoral.

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

Tout stockage de déchets dangereux est assuré sous une zone couverte.

Les bouteilles de gaz sous pression sont stockées dans des cadres fermés et dans des conditions permettant d'éviter les chocs, points chauds et les chutes.

1.6.1.4 Installations électriques, équipements d'exploitation et engins de levage

Les installations électriques, équipements d'exploitation et engins de levage doivent être conçues, réalisées, entretenues et vérifiées conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant tient les justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.

Les justificatifs du contrôle périodique des équipements électriques, des équipements d'exploitation et des engins de levage sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un registre de sécurité est renseigné à chaque contrôle.

1.6.1.5 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

1.6.1.5.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.

1.6.1.5.2 Voie « engins »

Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

1.6.1.5.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;

présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

1.6.1.5.4 Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens

Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au point 6.1.5 ci-avant.

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.

Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;
- la pente est au maximum de 10 % ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

1.6.1.5.5 *Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins*

À partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

1.6.1.6 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

1.6.1.6.1 *Rétention*

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

1.6.1.6.2 *Adéquation de la rétention*

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

1.6.1.6.3 *Dispositions spécifiques aux réservoirs*

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

1.6.1.6.4 Dispositions spécifiques aux tuyauteries

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

1.6.1.6.5 Sol des aires et locaux de stockage

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Ainsi, l'ensemble des zones de stockage extérieur, des voiries, parking (surface de 10 430 m² environ) sont bitumées ou bétonnées.

Le local de stockage de batteries est bétonné.

L'évolution de l'état de l'étanchéité intérieure et extérieure des surfaces bitumées ou bétonnées est contrôlé à minima annuellement par l'exploitant. Les observations émises lors de ces contrôles font l'objet d'un plan d'action visant à assurer la pérennité de l'étanchéité des surfaces considérées.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

1.6.1.6.6 Confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé selon la méthode suivante :

- Collecte des eaux d'incendie par le réseau des eaux pluviales. Les eaux polluées sont alors dirigées vers deux buses enterrées situées à l'Ouest du site d'un volume total de 288 m³ ;
- Isolement du réseau d'eaux pluviales du site via la fermeture de la vanne de confinement située en aval des buses enterrées ;
- Coupure des pompes de relevage.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

1.6.1.7 Circulation au sein de l'installation

Des consignes de gestion de la circulation sont mises en œuvre, affichées au sein de l'installation et communiqués aux personnes susceptibles d'emprunter les voies internes.

La vitesse de circulation est limitée. Un sens de circulation est défini visant à éviter le croisement des véhicules. Les véhicules non-indispensables à l'activité n'ont pas accès au site. Un parking dédié est présent à l'entrée du site.

1.6.2 Dispositifs et mesures de prévention des accidents

1.6.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les consignes et procédures en cas d'incendie.

Les fiches de données de sécurité des substances dangereuses présentes sur site sont disponibles et accessibles en cas d'incendie.

1.6.2.2 Travaux de réparation et d'aménagement

Dans les parties de l'installation présentant des risques (voir point 6.2.1.), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.6.2.3 Gestion de la sous-traitance

Les activités classées sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant conformément aux dispositions du présent arrêté.

En cas de sous-traitance d'une partie de ces activités, l'exploitant forme le prestataire choisi aux dispositions du présent arrêté pertinentes au regard de la prestation réalisée. Le justificatif de cette formation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure par ailleurs une surveillance adaptée du respect de ces dispositions par le prestataire.

1.6.2.4 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, les consignes applicables, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

1.6.2.5 Barrières de sécurité

Les mesures importantes visant à limiter les effets d'un scénario dangereux sont en place, exploitées, maintenues et testées de manière à atteindre les performances démontrées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

Sont considérées comme mesures importantes pour la sécurité les mesures suivantes :

- Type de déchets pris en charge (point I.2) ;
- Organisation du stockage (point VI.1.3 et annexe II) ;

- Protection coupe-feu EI120 de la zone DIB (point VI.1.1) ;
- Désenfumage du local batteries (point VI.1.2).

1.6.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

1.6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens suivants :

- De points d'eau incendie capables de fournir un volume d'eaux d'extinction d'au minimum 90 m³/h pendant deux heures. Il pourra s'agir :
 - De bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
 - Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Les points d'eau incendie le plus proche de l'installation se situent à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à environ 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle qui est tenu à la disposition de l'inspection des Installations classées.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Il est intégré aux consignes en cas d'incendie.

1.7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

1.7.1 Conception des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ou qu'il prend en charge ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, ou des déchets admis, en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination.
- assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- de contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (voir point 1.2), tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

1.7.2 Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous.

Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur du déchet) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément aux dispositions du code de l'environnement et des textes pris en application ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation.

En particulier, l'exploitant prévoit d'informer le producteur du déchet de l'interdiction d'apport de batterie fonctionnant au Lithium.

b) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

1.7.3 Admission du déchet

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

- a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :
- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 7.2 ci-dessus, en cours de validité ;
 - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
 - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
 - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
 - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux, le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.
- b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.
- c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.
- d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :
- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou
 - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquant, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

1.7.4 Description des déchets entrants

Les déchets reçus sur le site sont les suivants :

Type de déchets	Type de déchets (code déchet à 6 chiffres)	Provenance autorisée dans le respect du principe de proximité	Quantités admises par an (en tonnes maximales admissibles pour les installations de tri, transit, ou regroupement)
Métaux ferreux	16 01 17	Région Bretagne, Normandie, Pays-de-la-Loire	17 000*
Métaux non ferreux	16 01 18	Région Bretagne, Normandie, Pays-de-la-Loire	3 000**
Pneus hors d'usage	16 01 03	Région Bretagne, Normandie, Pays-de-la-Loire	90
Matières plastiques	16 01 19	Région Bretagne, Normandie, Pays-de-la-Loire	1 000***

Accumulateurs au plomb	16 06 01*	Région Bretagne, Normandie, Pays-de-la-Loire	1200
cuivre, bronze, laiton	17 04 01	Région Bretagne, Normandie, Pays-de-la-Loire	3 000**
aluminium	17 04 02	Région Bretagne, Normandie, Pays-de-la-Loire	3 000**
plomb	17 04 03	Région Bretagne, Normandie, Pays-de-la-Loire	3 000**
zinc	17 04 04	Région Bretagne, Normandie, Pays-de-la-Loire	3 000**
fer et acier	17 04 05	Région Bretagne, Normandie, Pays-de-la-Loire	17 000*
étain	17 04 06	Région Bretagne, Normandie, Pays-de-la-Loire	3 000**
emballages en papier/carton	15 01 01	Région Bretagne, Normandie, Pays-de-la-Loire	1 000***
emballages en matières plastiques	15 01 02	Région Bretagne, Normandie, Pays-de-la-Loire	1 000***
emballages en bois	15 01 03	Région Bretagne, Normandie, Pays-de-la-Loire	1 000***
emballages métalliques	15 01 04	Région Bretagne, Normandie, Pays-de-la-Loire	1 000***
emballages composites	15 01 05	Région Bretagne, Normandie, Pays-de-la-Loire	1 000***
emballages en mélange	15 01 06	Région Bretagne, Normandie, Pays-de-la-Loire	1 000***

Équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35.	20 01 36	Région Bretagne, Normandie, Pays-de-la-Loire	250
Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37.	20 01 38	Région Bretagne, Normandie, Pays-de-la-Loire	1 000***
Plastiques	20 01 39	Région Bretagne, Normandie, Pays-de-la-Loire	1 000***
Métaux	20 01 40	Région Bretagne, Normandie, Pays-de-la-Loire	1 000***
Papiers/cartons	20 01 01	Région Bretagne, Normandie, Pays-de-la-Loire	1 000***

* La quantité maximale admissible de 17 000 t s'entend pour l'ensemble des déchets ferreux issus de l'activité de tri, transit et regroupement de déchets métalliques.

** La quantité maximale admissible de 3 000 t s'entend pour l'ensemble des déchets métaux non ferreux issus de l'activité de tri, transit et regroupement de déchets métalliques.

*** La quantité maximale admissible de 1 000 t s'entend pour l'ensemble des déchets issus de l'activité de tri, transit, regroupement de DIB.

1.7.5 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Métaux ferreux	16 01 17	Déchets autres
Métaux non ferreux	16 01 18	
Filtres à huiles	16 01 07*	
Pneus hors d'usage	16 01 03	
Liquides de freins	16 01 13*	
Matières plastiques	16 01 19	
Accumulateurs au plomb	16 06 01*	
cuivre, bronze, laiton	17 04 01	Métaux (y compris leurs alliages)
aluminium	17 04 02	
plomb	17 04 03	
zinc	17 04 04	
fer et acier	17 04 05	
étain	17 04 06	
Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale	13 02 04*	Huiles et combustibles liquides usagés

Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification	13 02 08*	
Boues provenant de séparateurs eau / hydrocarbures	13 05 02*	
Boues provenant des déshuileurs	13 05 03*	
Hydrocarbures provenant de séparateurs eau / hydrocarbures	13 05 06*	
emballages en papier / carton	15 01 01	Emballages et déchets d'emballages
emballages en matières plastiques	15 01 02	
emballages en bois	15 01 03	
emballages métalliques	15 01 04	
emballages composites	15 01 05	
emballages en mélange	15 01 06	
Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35.	20 01 36	Déchets municipaux (déchets ménagers et assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément
Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37.	20 01 38	
Plastiques	20 01 39	
Métaux	20 01 40	
Papiers/cartons	20 01 01	
Terres et pierres	20 02 02	
Déchets municipaux en mélange	20 03 01	

1.7.6 Gestion des déchets

L'organisation du stockage des déchets admis et les quantités maximales autorisées sont décrites en annexe II du présent arrêté.

Pour les déchets produits par l'installation n'entrant pas dans les activités principales de l'installation (huiles, filtres, boue de séparateur, déchets municipaux, terres et pierres...), les quantités maximales en présence sont limitées et adaptées au fonctionnement de l'installation.

1.7.7 Connaissance et étiquetage des déchets

L'exploitant garde à sa disposition les documents prévus dans l'information préalable, notamment les propriétés de danger du déchet et, le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations de ces documents (compatibilité des déchets, stockage, emploi, lutte contre l'incendie)

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

1.7.8 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage

de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.7.9 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

1.7.10 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

1.8 DISPOSITIONS FINALES

1.8.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1) D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2) D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3) D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

1.8.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

1.8.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1) En l'absence d'information sensible, une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est affichée à la mairie de Saint-Armel pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 2) L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38, à savoir : Bourgbarré, Corps-nuds, Nouvoitou, Saint-Erblon et Vern-sur-Seiche ;
- 3) L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale d'un mois.

1.8.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Armel et à la société DELAIRE FERS ET METAUX.

**Annexe 1 – Zones à émergence réglementée
(en application du point 5.1.1 du présent arrêté préfectoral)**



**Annexe 2 – Organisation du stockage
(en application du point 6.1.3 du présent arrêté préfectoral)**

Nature du déchet	Rubrique ICPE associée	Surface, Volume, tonnage	Zone de stockage sur le site	Mode de stockage	Opération effectuée (collecte, stockage, regroupement, transit, tri)
Métaux non ferreux (« de valeur »)	2710 -2	10 m ³ 40 t	Intérieur, dans le bâtiment de 1163 m ²	En bacs	Collecte de déchets apportés par le producteur initial
Batteries usagées (« de valeur »)	2710 -1	0.98 t	Intérieur, dans le bâtiment de 1163 m ²	En bacs	Collecte de déchets apportés par le producteur initial
Métaux non ferreux (« de valeur ») Cuivre, Laiton, Plomb notamment	2713 -1	210 m ² 262.5 t	Intérieur, dans le bâtiment de 1163 m ²	En bacs	Regroupement, transit, tri
Métaux à grenailler	2575	190 m ² 25 t	Intérieur, dans le bâtiment de 1163 m ²	En bacs	Grenaillage
Métaux ferreux et non ferreux (Nord du site)	2713 -1	393 m ² 600 t	Zone Nord du site Extérieur sur dalle béton	Vrac en alvéoles	Regroupement, transit
DEEE (nord du site)	2711-2	80 m ³ 9.6 t	Zone Nord du site Extérieur sur dalle béton	En bennes de 40 m ³	Regroupement, transit
Métaux ferreux et non ferreux (centre du site)	2713 -1	440 m ² 688 t	Zone centrale du site Extérieur sur dalle béton	Vrac en alvéoles	Regroupement, transit, tri
DEEE (centre du site)	2711-2	40 m ³ 4.8 t	Zone centrale du site Extérieur sur dalle béton	En benne de 40 m ³	Regroupement, transit
Métaux ferreux et non ferreux (sud du site)	2713 -1	480 m ² 750 t	Zone sud du site Extérieur sur dalle béton	Vrac en alvéole	Regroupement, transit et découpe au chalumeau
DIB (sud du site)	2714-2	200 m ² / 250 m ³ 85.5 t	Extérieur sur dalle béton	Vrac	Regroupement, transit
Pneumatiques	2714-2	20 m ³ 4 t	Extérieur sur dalle béton	en benne	Regroupement, transit
Batteries	2718	34.3 t	Intérieur, dans le bâtiment de 242 m ²	Bacs	Regroupement, transit